

**Arrêté portant déport de Monsieur Pascal Montecot**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, dans le but d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, de l'Agence locale de l'énergie et du climat, de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix, de l'hôpital de Salon de Provence et de l'EPF PACA, il est attendu que Monsieur Pascal Montecot se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

- Considérant part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de la Fédération nationale des SCOT, il est attendu que Monsieur Pascal Montecot s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cette structure particulière.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A l'endroit de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, de l'Agence locale de l'énergie et du climat, de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix, de l'hôpital de Salon de Provence et de l'EPF PACA, Monsieur Pascal Montecot s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- La participation à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures

Monsieur Pascal Montecot ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 2 :**

A l'endroit de la Fédération Nationale des SCOT, Monsieur Pascal Montecot s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

### **Article 3 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur David Galtier.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Pascal Montecot qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mai 2024

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mai 2024